

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté par le conseil d'administration le 29 juin 2022

Le règlement intérieur contribue à l'existence d'un climat de tolérance, de confiance et de respect mutuel entre les personnels, les élèves et les parents d'élèves qui constituent la communauté scolaire.

Etabli dans le cadre de la législation en vigueur, il doit permettre aux élèves de faire l'apprentissage progressif de la prise en charge par eux-mêmes de leurs activités et de leur devenir dans le respect des autres et des biens communs.

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire, contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'acte d'inscription vaut adhésion au règlement intérieur, tant pour l'élève que pour sa famille.

« Charte de la laïcité :

La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur de l'établissement.

La signature du règlement intérieur vaut acceptation et respect de la charte de la laïcité. Elle s'applique pour toute activité proposée de manière obligatoire ou facultative par l'établissement à l'intérieur du site du lycée BASCH ou à l'extérieur de celui-ci (cas des sorties et voyages scolaires) »

Le présent règlement intérieur a été élaboré après examen de :

- la *déclaration universelle des droits de l'homme*, O.N.U., 10 décembre 1948.
- la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation et son décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié, relatif à l'organisation de la formation dans les lycées.
- la *loi d'orientation* sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989 modifiée.
- la *loi quinquennale* n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.
- la loi de programmation du *nouveau contrat pour l'école* n° 95-836 du 13 juillet 1995.
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (*établissements publics locaux d'enseignement*).
- le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié (*procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées*).
- le décret n°91-173 du 18 février 1991 modifié (*droits et obligations des élèves dans les EPLE du second degré*),
- la loi du 15 mars 2004

I - DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCÉENS

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative des établissements scolaires et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.

1 - Droits des lycéens

1-1 Principes. Les droits des lycéens se fondent sur le principe du respect

- de la laïcité,
- de la liberté d'information et de la liberté d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,
- du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions,
- des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et du devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- de la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le chef d'établissement, assisté du Conseil d'administration, veille au respect des principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et des droits individuels des personnes.

1-2 Droits individuels. Tout élève a le droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens, et dispose de la liberté d'expression s'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui sans prosélytisme.

1-3 Droit d'association. Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens. Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Après accord préalable du Conseil d'administration, ces associations peuvent :

- se prévaloir de l'appartenance au lycée,
- être domiciliées dans le lycée,
- avoir une activité régulière à l'intérieur du lycée,
- aux conditions suivantes :
- avoir déposé leurs statuts auprès du chef d'établissement,
- avoir un objet et des activités compatibles avec les principes du service public de l'enseignement,
- n'avoir aucun caractère politique ni religieux.
- Les associations constituées ayant des activités à l'intérieur du lycée doivent
- communiquer au Conseil d'administration le programme de leurs activités,
- en rendre compte trimestriellement au proviseur. Si ce dernier en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions, ainsi que l'ensemble des documents financiers.
- être assurées en responsabilité civile pour couvrir tout risque concernant les personnes et les biens.

Si les activités d'une association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le proviseur peut suspendre ses activités au sein de l'établissement et poursuivre éventuellement en justice les responsables, sans préjuger des suites disciplinaires. Il en informe le Conseil d'administration.

Les associations sportives et les foyers socio-éducatifs fonctionnant au sein des établissements demeurent régis par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et le décret n° 86-495 modifié du 14 mars 1986 ainsi que par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996.

Les principes et modalités de fonctionnement des aumôneries de l'enseignement public demeurent régis par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988.

1-4 Droit de réunion. Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Toute réunion est soumise à l'autorisation du chef d'établissement et les demandes seront formulées à l'avance en précisant la date, le lieu et l'objet de la réunion. Toute décision de refus doit être motivée par écrit.

Sauf cas exceptionnel, les demandes sont à faire 10 jours au moins avant la date prévue.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. L'autorisation de réunion peut être assortie de conditions particulières liées à l'intervention de personnes extérieures ou à la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

1-5 Droit de publication. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans l'établissement, dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

Aucune publication ne peut être anonyme. La responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée sur les plans civil et pénal (responsabilité civile des parents pour les élèves mineurs).

Le chef d'établissement peut être amené à suspendre ou interdire toute publication à caractère injurieux ou diffamatoire ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe le Conseil d'administration.

Les élèves ont le choix entre deux types de publication :

- dans le cadre de la loi de juillet 1881 sur la presse, le directeur doit être majeur et les statuts doivent être déposés auprès du Procureur de la République,
- dans le cadre de publications internes qui ne peuvent être distribuées à l'extérieur de l'établissement : le nom du responsable ou de l'association responsable doit être communiqué au chef d'établissement, et figurer sur chaque exemplaire publié.

1-6 Droit d'affichage. Des panneaux d'affichage (à l'exclusion de tout autre endroit) sont à la disposition des élèves. Tout document peut y être affiché sous réserve de respecter les principes déjà énoncés et d'avoir été préalablement communiqué au chef d'établissement qui peut se réserver la possibilité d'enlever tout document portant atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Par délégation, le service vie scolaire donne son accord en apposant un cachet spécifique sur l'affiche. Les affichages ne peuvent être anonymes.

2 - Obligations des lycéens

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires comme dans toute communauté supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective :

- **respect** de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leurs personnes que dans leurs biens
- **accomplissement des tâches** inhérentes aux études

2-1 Assiduité. L'établissement fonctionne du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 00.

L'obligation principale à laquelle est soumise un élève est l'assiduité, condition essentielle pour qu'il mène à bien son projet personnel. L'inscription dans l'établissement entraîne pour l'élève l'obligation de suivre tous les cours de sa classe, de participer à toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité, et d'accomplir toutes les tâches qui en découlent. Lorsqu'un élève a demandé à suivre un enseignement optionnel, l'assiduité aux cours est obligatoire pendant toute l'année. L'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

Les candidats à un examen doivent être présents à tous les cours jusqu'à la date qui est portée à leur connaissance, en temps utile, sous peine de non-réadmission l'année suivante.

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires.

Une dispense d'activité sportive n'exonère pas de la présence en cours (assiduité). Le professeur d'E.P.S. est seul juge de la participation d'un élève à son cours.

Lorsqu'un élève doit être dispensé :

↳ S'il est muni d'un certificat médical :

Il se présente personnellement à son professeur d'E.P.S. avec le certificat médical. Le professeur enregistre la durée de la dispense et transmet un billet avec le nom et la classe de l'élève à la vie scolaire.

Les certificats médicaux sont transmis à l'infirmière qui les classe et qui programme les visites avec le médecin scolaire.

↳ S'il n'a pas de certificat médical :

Il en informe directement son professeur d'EPS qui décide de sa présence au cours ou de la visite à l'infirmerie (toujours validée par un billet) pendant le cours,

↳ Si l'élève sollicite régulièrement une dispense ponctuelle, le professeur peut être amené à le faire convoquer auprès du médecin scolaire afin d'avoir un avis médical.

2-2 **Absences.** Les parents doivent signaler immédiatement toute absence en :

- informant au préalable le service de Vie Scolaire des absences prévisibles.
- faisant connaître le plus tôt possible les absences imprévues, ainsi que leur durée probable, par tout moyen approprié (téléphone, télécopie, courrier électronique).

Ces signalements doivent toujours être confirmés par écrit dans les délais les plus brefs. Toute absence qui n'a pas été annoncée ou régularisée est signalée par l'envoi d'un "Avis d'absence" aux parents, qui sont tenus d'y répondre par retour du courrier. Dans tous les cas, à son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant l'heure normale de la rentrée et remettre une lettre justificative. Le service de vie scolaire apprécie le motif de l'absence et autorise ou non l'élève à rentrer en cours.

En cas de maladie contagieuse, le délai d'éviction réglementaire doit être observé et l'élève doit présenter un certificat médical de non-contagion pour être réadmis en classe.

D'une manière générale, le service vie scolaire a compétence pour apprécier la validité du motif d'absence invoqué, et déférer au chef d'établissement les justificatifs douteux ou les absences trop nombreuses. Dans ce dernier cas, l'administration se réserve le droit d'intervenir en vertu des règlements concernant la fréquentation scolaire, même si les absences sont excusées par les parents. Il sera par ailleurs tenu compte de l'assiduité scolaire en conseil de classe.

Après une absence, l'élève n'est admis en cours que sur présentation du billet délivré par le service vie scolaire, et cela pour chacune des disciplines où il aura été absent. Cette procédure, d'ordre administratif, n'exclut pas que l'élève explique à ses professeurs les motifs de son absence.

2-2-1 Gestion de l'absentéisme aux évaluations

Dans le cadre du contrôle continu pris en compte pour le baccalauréat.

Niveaux première et terminale.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, outre le fait qu'une moyenne doit être construite à partir d'une pluralité de notes et doit également porter sur des situations d'évaluation variées, le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par les articles L.511-1 et R-511-11 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires ou optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités d'évaluations et du contrôle continu qui leur sont imposées et sont tenus de s'y conformer.

- **Les évaluations de rattrapage** :

Lorsque l'absence d'un élève, justifiée ou non, à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une évaluation de rattrapage est spécifiquement organisée à son intention selon les modalités définies par l'enseignant. Elle est organisée et programmée sous sa responsabilité, le mercredi après-midi, sous la surveillance et la responsabilité des enseignants de l'établissement.

L'élève et sa famille en sont informés via l'onglet communication de l'espace scolarité de l'établissement. Un élève absent à une ou des évaluations de rattrapage, quelle qu'en soit la raison, s'expose à ce que l'enseignant juge en fin de semestre que sa moyenne n'est pas représentative.

- **Les évaluations de remplacement** :

Lorsque le conseil de classe juge lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire que la moyenne annuelle d'un élève n'est pas représentative du niveau qu'il a atteint (absence d'une moyenne semestrielle ; moyenne-s semestrielle-s non représentative-s), l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement organisée dans l'établissement pour les enseignements concernés.

La note ainsi obtenue remplace la moyenne annuelle de l'élève dans ledit enseignement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, l'évaluation de remplacement pourra être organisée jusqu'à la fin novembre de l'année de terminale et porte sur le programme de première.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et avant les épreuves ponctuelles de juin et porte sur le programme de l'année de terminale.

Les enseignants chargés de faire passer cette évaluation, dont le format est précisé chaque année par note de service, pourront utiliser les sujets de la banque nationale numérique.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

A ces procédures consécutives à l'absence d'un élève lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

2-3 Retards. L'élève ou l'étudiant qui arrive en retard n'est pas accepté en cours par le professeur. Il se présentera au service de vie scolaire qui appréciera le motif du retard et rendra compte dans la demie journée en tant que de besoin aux représentants légaux de l'élève ou étudiant si nécessaire. Il sera envoyé en permanence jusqu'à l'heure du cours suivant. L'accumulation de retards entraîne l'application d'un rappel de l'assiduité à l'élève ou l'étudiant et à ses représentants légaux avant d'engager une punition, voire une sanction.

2-4 Travail scolaire. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les professeurs, respecter le contenu des programmes, ainsi que les modalités d'évaluation qui leur sont imposées.

Le cahier de textes de classe constitue le document officiel qui reflète la vie de la classe. Il peut être consulté par chacun et il sert de référence au cahier de textes que chaque élève doit posséder et tenir à jour.

Les résultats scolaires sont portés à la connaissance des familles et des élèves par des bulletins semestriels.

2-5 Activités et sorties organisées par les professeurs. Pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée (déplacement d'amplitude limitée : spectacle, musées, archives, piscine,...) ou pour en repartir à destination de leur domicile ou de l'établissement, les élèves sont autorisés à utiliser le moyen de transport de leur choix, individuel ou collectif. Les élèves qui ne participeraient pas à ces activités, sorties ou voyages ne sont pas dispensés de présence au lycée. Un travail particulier pourra leur être donné à leurs heures normales de cours par le professeur.

2-6 Le centre de documentation et d'information. Le C.D.I. est un lieu de travail, d'enseignement et de culture que les élèves fréquentent soit pour rechercher des informations nécessaires à la réalisation d'un travail individuel ou collectif, soit pour le plaisir de lire ou de découvrir. Les documentalistes ont la responsabilité des modalités d'utilisation du C.D.I. afin de préserver son efficacité et de lui permettre de remplir son rôle.

Pour mettre en œuvre ces principes, le C.D.I. dispose de son propre règlement intérieur, qui est annexé au présent règlement.

2-7 L'infirmerie. Les passages à l'infirmerie durant les heures de cours ne peuvent être qu'exceptionnels. Tout élève doit, dans ce cas, être accompagné du délégué de classe ou d'un élève de la classe. Le billet délivré par l'infirmière vaut autorisation de retour en classe. Un élève souffrant ne doit en aucun cas quitter l'établissement sans autorisation (infirmière ou conseiller principal d'éducation). Les familles sont toujours informées quand un élève mineur doit rejoindre son domicile.

2-8 Le temps hors classe. Le temps hors classe représente tous les moments de la vie scolaire en dehors des séquences de cours et s'étend aux heures où les professeurs sont absents ; il est sous la responsabilité directe des conseillers principaux d'éducation qui conseillent les élèves sur l'utilisation judicieuse de ces moments qui sont propices au travail et à la pratique d'activités culturelles ou de détente.

Pour des raisons de sécurité, les élèves qui n'ont pas cours ne doivent pas stationner dans les couloirs et les dégagements.

A l'intérieur de l'établissement, les élèves disposent librement des structures d'accueil suivantes les salles de travail, le C.D.I, sous la responsabilité des documentalistes, les activités de clubs organisées par le foyer socio éducatif, les activités dirigées et les activités de l'U.N.S.S., des lieux de détente.

2-9 Les sorties. Les élèves majeurs qui disposent d'une heure libre entre deux cours ou qui sont libérés par suite de l'absence d'un professeur ou de déplacement fortuit d'un cours ont la possibilité de sortir du lycée. Est considéré comme absent le professeur dont l'absence est annoncée par l'administration au tableau d'information. Hors cette condition, les délégués de la classe doivent s'assurer que le professeur attendu sera effectivement absent avant de quitter le lieu prévu pour l'activité.

Pendant ces sorties, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée et, de ce fait, nous invitons les familles à vérifier que les contrats d'assurance souscrits les garantissent bien contre les risques encourus.

Comme le permet la réglementation en vigueur et afin de favoriser l'apprentissage à l'autonomie, cette mesure est étendue aux élèves mineurs, sauf demande particulière de la famille.

II - SANTÉ ET SÉCURITÉ

3 - Santé

3-1 Médicaments. Les élèves ne doivent détenir aucun produit pharmaceutique, même apparemment inoffensif. Les demi-pensionnaires peuvent être autorisés à prendre un médicament pendant le temps de midi à l'infirmerie. Tout médicament prescrit par le médecin de famille ou de l'internat doit faire l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière qui a la garde des médicaments et en assure la distribution.

Les externes ne peuvent bénéficier de soins réguliers dans l'établissement. Seuls les soins de première urgence sont donnés à l'infirmerie du lycée, qui avise les parents de l'élève malade.

3-2 Atteintes à la santé. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé interdit l'usage de la cigarette électronique dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs.

La possession et la consommation de substances alcoolisées sont interdites dans l'enceinte du lycée. L'usage, le trafic et l'offre de produits stupéfiants sont interdits.

Autant par hygiène que par respect d'autrui, il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

4 - Sécurité des personnes et des biens

4-1 Accès au lycée. Le lycée n'est pas un lieu public et n'est accessible aux personnes étrangères à l'établissement qu'avec l'accord de la direction. Il est en particulier interdit aux élèves de faciliter l'entrée de personnes étrangères au lycée y compris les élèves des autres établissements.

Chaque élève doit prouver son appartenance au lycée à tout membre du personnel qui lui en fait la demande.

4-2 Incendie. Le respect absolu des consignes permanentes de sécurité et la participation de tous aux exercices d'évacuation, qui ont lieu périodiquement, sont des obligations absolues.

4-3 Tenues spécifiques. Une tenue de sport est exigée au cours d' E.P.S. En sciences physiques et en biologie, le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques.

4-4 Comportements dangereux. Durant les séances de travaux pratiques en laboratoire, les élèves doivent suivre strictement les instructions données par le professeur. En particulier, toute expérience non indiquée dans le texte de la manipulation est interdite.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de se révéler dangereux ou de provoquer du désordre. Les jeux violents et les coups sont interdits.

Les brimades et le « bizutage » ne sauraient être tolérés. Il est attendu au contraire des aînés qu'ils facilitent aux élèves nouveaux l'adaptation à l'établissement et à leur nouvelle vie scolaire par une attitude accueillante et chaleureuse. Dans les classes post-baccalauréat, toute activité d'accueil des nouveaux élèves doit recueillir au préalable l'accord du chef d'établissement.

4-5 Déplacements à l'intérieur de l'établissement. Les élèves doivent se déplacer à pied. Les usagers d'engins à deux roues doivent mettre pied à terre dès leur entrée dans l'établissement ; leurs moteurs doivent être arrêtés, les engins garés dans les parcs prévus. Le lycée n'assure pas la garde de ces véhicules et décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

4-6 Accidents. Tout accident survenu au lycée, même bénin, doit être immédiatement déclaré par l'élève qui en est victime ou, si celui-ci n'est pas en état de le faire, par un témoin. En cas de déclaration tardive, la preuve de la matérialité de l'accident peut se révéler difficile, voire impossible. Cette preuve incombant à la victime, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable d'un accident dont la matérialité n'aurait pas été établie.

Les familles ont intérêt à déclarer tout accident à leur compagnie d'assurances dans les 24 heures.

4-7 Accidents du travail. Les élèves des sections techniques bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour tout accident survenu dans l'établissement pendant qu'ils sont sous la responsabilité du chef d'établissement, quelle que soit leur activité. Les élèves des autres classes de l'établissement ne bénéficient de la législation sur les accidents du travail que pour ceux qui se produisent en laboratoire scientifique par utilisation, manipulation, contact de matières, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

4-8 Dégradations. Un remboursement amiable pourra être demandé par l'établissement à la famille à la valeur de remplacement du bien ou de sa réparation. En cas de refus, l'établissement se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires. L'élève responsable d'une dégradation doit en faire la déclaration immédiate à un responsable. Les sanctions éventuelles dépendent en partie de sa franchise et de sa responsabilité à ce sujet.

4-9 Objets personnels. Les élèves ne doivent apporter au lycée aucun objet de valeur, ni somme d'argent importante, ni vêtement de prix. L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs est prohibée pendant les activités pédagogiques et éducatives. L'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des disparitions, pertes et détériorations subies au sein de l'établissement. Toute perte doit être signalée et tout objet trouvé remis à la vie scolaire. Les responsables de l'établissement sont fondés à confisquer des matériels coûteux ou inutiles, et à ne les restituer qu'aux familles. Des casiers sont mis à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire.

4-10 Assurances. Pour les activités obligatoires, il est vivement recommandé aux familles de souscrire pour leurs enfants, auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance de leur choix, une assurance couvrant les risques scolaires en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels pour les accidents qu'ils pourraient causer à autrui et ceux dont ils pourraient être victimes. Pour les activités facultatives, cette assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels sera exigée par les organisateurs.

III - RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

5- Discipline et autodiscipline

La discipline dans l'établissement est basée sur un ensemble de règles, librement acceptées permettant aux élèves de travailler individuellement et collectivement et de se détendre. Ces conditions sont offertes aux élèves en fonction des locaux et moyens disponibles, et de l'usage qu'ils se montrent capables d'en faire.

5-1 Tenue et comportement. Une attitude, un langage et un habillement corrects sont exigés de tous les élèves, aussi bien aux abords immédiats du lycée qu'à l'intérieur, ainsi qu'une parfaite politesse envers tous les autres membres de la communauté scolaire, jeunes et adultes. Les cours, le parc, les bâtiments, les équipements, le mobilier sont le bien de la communauté, qu'ils soient nécessaires à l'enseignement ou qu'ils contribuent à l'agrément ou au bien-être. Toutes les personnes qui fréquentent l'établissement sont chargées de son maintien en bon état.

5-2 Travail autonome. Les élèves peuvent être appelés à travailler sans surveillance directe d'un adulte dans certaines situations (C.D.I., travaux personnels encadrés, informatique ...). Ces dispositions, qui favorisent le développement de l'autonomie, doivent toujours être mises **en** œuvre dans le respect des personnes, de leurs biens et de leur sécurité, et dans le calme et le sérieux. Les élèves doivent effectuer le travail convenu dans la durée prévue et veiller au rangement du matériel. Ils doivent à tout moment pouvoir justifier de leur activité, en cas de contrôle par des surveillants ou des professeurs.

Durant les horaires portés à l'emploi du temps dans le cadre des projets les activités des élèves suivent les dispositions suivantes :

- activités intérieures au lycée : les élèves doivent se conformer aux instructions données par leurs professeurs. Chaque élève porte sur une feuille d'émargement, dans la salle mentionnée à l'emploi du temps, le lieu (ou les lieux) où il travaille.
- activités extérieures au lycée : il appartient à chaque élève, ou groupe d'élèves, de proposer un plan d'activités qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir apprécié sa conformité par rapport aux instructions permanentes et aux autorisations parentales préalables, le professeur peut le valider par délégation du chef d'établissement. Il conserve le document. A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

5-3 Procédures disciplinaires. En cas d'insuffisance de travail et de non-respect du règlement, notamment de l'assiduité, il peut être prononcé des punitions ou des sanctions. Celles-ci sont proportionnées à la faute commise, et visent toujours à avoir une valeur éducative.

Les punitions scolaires sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves ou les perturbations à la vie de la classe ou du lycée. Elles peuvent être prononcées par tous les personnels d'enseignement, de surveillance, d'éducation ou de direction. Ce sont :

- la demande d'excuse, orale ou écrite,
- une tâche supplémentaire,
- la mise en retenue le mercredi après-midi,
- l'exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours.

Les sanctions disciplinaires interviennent en cas de manquement grave aux obligations des élèves ou d'atteinte aux personnes ou aux biens. Elles sont prononcées par le proviseur ou le Conseil de discipline. L'échelle réglementaire des sanctions est progressive et comporte :

- **1 l'avertissement**
- **2 le blâme**
- **3 la mesure de responsabilisation**
- **4 l'exclusion temporaire de la classe**

- **5 l'exclusion temporaire de l'établissement**, de l'internat ou de la demi-pension.
- **6 l'exclusion définitive de l'établissement**, de l'internat ou de la demi-pension.

Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie du sursis, total ou partiel. L'élève (et s'il y a lieu son responsable légal) devra être informé de la durée de validité de ce sursis (1an au maximum).

Le proviseur ne peut prononcer que les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

En outre, en cas de délit, et indépendamment des sanctions internes, le chef d'établissement signalera les faits au procureur de la République, comme la loi lui en fait obligation.

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement : le Proviseur ou le Conseil de discipline peuvent prononcer :

- des **mesures de prévention**, qui visent à prévenir la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible (ex : confiscation d'un objet dangereux, engagement écrit d'un élève sur son comportement),
- des **mesures de réparation** (ex : prestation matérielle au profit de l'établissement, en dehors des heures des cours, avec l'accord des parents pour les élèves mineurs),
- des **mesures d'accompagnement** (ex : travail d'intérêt scolaire en cas d'exclusion temporaire),
- la **mesure de responsabilisation** qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 h et peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité
- territoriale ou d'une administration de l'Etat.

Par ailleurs, une commission éducative, comprenant le chef d'établissement ou son représentant, un CPE, le professeur principal de la classe, un professeur de l'équipe pédagogique, un représentant élu des professeurs, un représentant élu des parents et un représentant élu des élèves, pourra se réunir dans les cas graves, notamment en cas d'attitudes ou de conduites répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension ou un rejet des règles collectives. Elle assure un rôle de conseil, de modération, de conciliation. C'est une alternative au conseil de discipline s'il semble qu'une mesure éducative personnalisée puisse être adoptée. Elle n'exclut pas la réunion de ce conseil ultérieurement pour les mêmes faits en cas d'échec.

6 - Charte informatique

Afin de favoriser le développement des nouvelles technologies et de respecter la législation, une charte informatique s'impose à tous les élèves étudiants, auditeurs du lycée, sa non-observation entraîne l'application des sanctions prévues au paragraphe 5-3 du présent règlement, sans préjuger de poursuites judiciaires éventuelles prévues par le Code civil et le Code pénal.

6-1 Règles de base. Chaque élève utilisant un système informatique du lycée s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui peuvent avoir pour conséquence :

- de masquer sa véritable identité,
- de s'approprier celle d'un autre utilisateur,
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas,
- de faire circuler sur le réseau informatique des messages à caractère injurieux, licencieux ou raciste,
- d'interrompre ou perturber le fonctionnement normal du réseau.

Tout élève ou étudiant qui utilise un poste informatique en dehors de la présence d'un professeur doit poser à côté de lui soit sa carte d'étudiant ou de self soit sa carte d'identité.

6-2 Accès aux salles de classe informatisées et aux matériels. Il est organisé par les responsables du lycée qui en fixent les règles. Celles-ci sont fonction des moyens disponibles et des impératifs de sécurité qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Le matériel et les ressources du lycée (y compris Internet) sont destinés à la formation des élèves et des étudiants, leur usage est réservé au travail scolaire. Toute utilisation à des fins récréatives, ludiques ou personnelles est prohibée. L'utilisation de la Web radio fait l'objet d'une charte d'utilisation

6-3 Utilisation de logiciels. Chaque élève s'engage :

- à n'installer aucun logiciel sur un ordinateur du lycée, sauf demande spécifique d'un professeur,
- à ne pas faire de copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public,
- à ne pas développer ou propager des programmes « virus ».

6-4 Utilisation équitable des moyens informatiques. Chaque élève s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il a l'obligation de signaler toute anomalie ou dégradation.

6-5 Sauvegarde des données. La mémorisation des travaux personnels sur les ordinateurs du lycée est une simple tolérance accordée aux usagers. La destruction des données peut intervenir à tout moment, sans préavis. Elle ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'établissement. Chaque élève utilisateur des moyens informatiques doit systématiquement et à chaque fin de session, exécuter des sauvegardes de ses données sur disquette, clé USB ou autre support adéquat.

7 - Protection du milieu scolaire

Le principe de laïcité fonde le service public d'enseignement il impose la neutralité, la tolérance, le respect d'autrui dans sa dignité, sa liberté et ses convictions. Toute propagande et tout prosélytisme politiques, idéologiques ou religieux sont interdits à l'intérieur du lycée. Toute expression ou action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le *genre et/ou l'orientation sexuelle*, la religion ou l'origine ethnique sont proscrites. Aucun tract ne doit être introduit. Aucune feuille ou carnet de souscription, adhésions, etc. ne doit circuler.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Tout élève ou étudiant portant des signes ostensibles ne pourra prétendre à une inscription. Un élève ou un étudiant qui, en cours d'année, manifeste des signes ostensibles d'appartenance religieuse contrevient à la loi. Un dialogue s'établit avec l'élève ou l'étudiant, éventuellement sa famille. Ce dialogue n'est pas une négociation : l'élève doit comprendre que l'institution ne saurait lui accorder de dérogation aux obligations découlant de la loi. Le Chef d'établissement pourra réunir une commission de médiation. Si l'élève ou l'étudiant persiste dans son refus de respecter la réglementation, le chef d'établissement convoquera le conseil de discipline qui se prononcera sur l'exclusion. Pendant cette phase de dialogue, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du lycée, une mesure temporaire d'éviction scolaire pourra être prise.

Toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit, est interdite. A l'exception des opérations dûment autorisées (bourses aux livres... etc.), les échanges, ventes, achats entre les élèves ainsi que les jeux d'argent sont prohibés.

La diffusion des documents des associations de parents d'élèves et ceux des aumôneries autorisées, est effectuée par l'administration après entente avec leurs représentants, et conformément aux textes en vigueur.

8 - Connaissance de délits

La protection physique et morale de chacun doit être garantie contre toute agression. Aussi chaque membre de la communauté scolaire a le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouber l'usage. Il est en droit d'attendre de l'aide de tout autre membre en cas de besoin.

A titre d'exemple, il est rappelé que les faits suivants constituent des délits :

L'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de 750 € d'amende.

- le fait d'amener autrui à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants en milieu scolaire ou socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Le «bizutage», sous toutes ses formes (*art. 225-16 du code pénal*), délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende,
- l'extorsion (racket), sous toutes ses formes (*art 312 du nouveau code de procédure pénale*), délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100000 € d'amende,
- la possession, la consommation, la vente et l'offre de drogues (*art. 222-39 et 37 du code pénal*), délit puni en milieu scolaire de dix ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.

Tout citoyen, jeune ou adulte, qui a connaissance d'un délit doit impérativement en informer un responsable. Tous les adultes de l'établissement sont à l'écoute des élèves pour les aider à exercer leurs responsabilités ; ils peuvent prendre connaissance, dans le cadre de la discrétion professionnelle, de tout fait susceptible de mettre en danger tant des personnes particulières que l'ensemble de la communauté scolaire.

IV - CATÉGORIES D'ÉLÈVES

9 - Régimes acceptés

9-1 **Régimes.** Lors de l'inscription, la famille de chaque élève choisit une des catégories suivantes :

- **Externes** : élèves ne fréquentant pas le service de restauration et/ou d'hébergement
- **demi-pensionnaires** : élèves fréquentant le service de restauration du midi.
- **Internes** : élèves fréquentant le service de restauration et d'hébergement.

Tout changement de catégorie se fait en début de trimestre sous réserve d'avoir fait une demande écrite en fin de trimestre précédent. Elle doit être adressée à M. le Proviseur. Le changement accordé devient définitif pour l'année.

9-2 **Paiement des pensions.** Le paiement des pensions se fait séparément pour chacun des trimestres comptables : de la rentrée scolaire au 31 décembre, du 1er janvier aux vacances de printemps, et des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire.

Le tarif trimestriel est forfaitaire. Tout trimestre commencé est dû en totalité. Des remises sont accordées dans certains cas : stages, voyages scolaires, maladie pour une absence au moins égale à cinq jours consécutifs (vacances non comprises).

9-3 Cas de l'internat. L'internat dispose de son propre règlement intérieur, qui est annexé au présent règlement.

10 - Révision du règlement intérieur :

Le règlement intérieur du Lycée Victor et Hélène Basch est voté (après d'éventuelles modifications) chaque année avant le 1^{er} juillet pour une application à la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre) ; sauf obligation réglementaire.